

SESSION 2026

AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE

Section
ÉCONOMIE ET GESTION

Option
PRODUCTION DE SERVICES

Étude de cas sur la gestion des entreprises et des organisations

Cette épreuve consiste en l'étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat.

Durée : 5 heures

L'usage de la calculatrice est autorisé dans les conditions relevant de la circulaire du 17 juin 2021 BOEN du 29 juillet 2021.

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours

EAE

Section/option

8032A

Epreuve

103

Matière

7050

Présentation du sujet

Le sujet est composé de quatre dossiers. Une question vient conclure les dossiers 1 et 2. Pour toutes les questions, il vous est demandé d'étayer vos réponses sur des développements correspondant à une analyse approfondie des différentes dimensions des problèmes soulevés par ces questions.

Vous êtes auditeur interne d'un groupe bancaire et d'assurance, le groupe CAPISUR, subordonné au Responsable de la fonction clé d'audit interne (RFC), qui évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance de l'entreprise, conformément aux instructions de la Banque de France, aux orientations de l'Autorité bancaire européenne et aux règles prudentielles de Solvabilité II. Conformément à ces textes, la fonction d'audit interne du groupe CAPISUR est exercée indépendamment des autres fonctions clés que sont la fonction de gestion des risques et d'actuariat, et la fonction de vérification de la conformité (compliance) et indépendamment des fonctions opérationnelles : agences commerciales, service souscription, gestion des réclamations, service juridique...

Vous êtes chargé de missions d'audit de différents process métier dans les filiales et entités du groupe.

Dossier 1 –Agences commerciales : dossier de prêt et suivi de clientèle

Vous auditez l'agence bancaire CAPISUR de Meyzieu (69), qui distribue également les produits d'assurance de CAPISUR Assurances aux clients bancarisés.

À partir des annexes A1 à A5.

Le 12/12/2024, vous observez la démarche d'un chargé de clientèle concernant l'étude d'un dossier de prêt.

L'affaire concerne un client, Monsieur Brajon, sollicitant un prêt pour des travaux sur son habitation principale. Il s'agit de surélever d'un étage une maison des années 80, d'une surface initiale de 100 m² (trois pièces). L'extension permettra la création de deux pièces et d'une salle de bain pour une surface totale de 35 m². Le devis de l'architecte s'élève à 75 000 euros (honoraires d'architecte inclus).

Le montant du prêt demandé est de 45 000 €. Monsieur Brajon dispose d'un Plan épargne logement (PEL) et d'un Compte épargne logement (CEL).

- 1.1. À partir de la fiche du client Brajon, présenter la démarche de l'étude du dossier de prêt attendue afin de minimiser le risque de contrepartie. Effectuer les calculs nécessaires à la prise de décision, et mettre en évidence les informations utiles.
- 1.2. Argumenter sur le type de prêt à retenir : crédit immobilier, crédit travaux, prêt épargne logement.
- 1.3. Présenter le plan de financement du projet, dans l'hypothèse d'un prêt épargne logement de 45 000 euros, remboursable par mensualités constantes sur 10 ans, obtenu grâce à son PEL clôturé le 12/12/2024.
- 1.4. Retrouver l'échéance mensuelle du prêt hors assurance et assurance comprise.
- 1.5. Présenter les trois premières lignes et les deux dernières lignes du tableau d'amortissement.
- 1.6. Expliquer l'intérêt de l'assurance emprunteur pour le client et pour la banque.

Après cette opération, Monsieur Brajon envisage d'ouvrir un nouveau PEL pour son épargne.

- 1.7. Conseiller M. Brajon compte tenu des caractéristiques respectives du PEL, du CEL et de l'assurance-vie.

Monsieur Brajon a souscrit par l'intermédiaire de l'agence CAPISUR de Meyzieu un contrat d'assurance pour garantir son habitation principale dans laquelle les travaux vont être réalisés.

- 1.8. Indiquer les obligations légales auxquelles sont soumis tous les distributeurs d'assurance.
- 1.9. Identifier le principal risque opérationnel induit par cette situation, concernant le contrat d'assurance habitation de M. Brajon.
- 1.10. Préciser le cadre réglementaire applicable à la modification du risque en l'espèce.

Dossier 2 – Agences commerciales : Ouverture de compte et placement

En mission d'audit à l'agence CAPISUR de Condom (32), vous suivez un chargé de clientèle traitant le dossier de Monsieur Bernay.

À partir des annexes B1 à B2.

Monsieur Bernay a récemment ouvert un compte de dépôt auprès de l'agence. Il y a déposé par virement en provenance d'une autre banque, la somme de 200 000 euros, en affirmant que celle-ci provenait d'un héritage récent. Il a ouvert ce compte en espérant obtenir un conseil pertinent pour le placement de cette somme destinée notamment à lui procurer un complément de revenus. Il a complété le questionnaire MIF (Marchés d'instruments financiers), conformément à la demande de son conseiller.

- 2.1. Présenter les documents et informations qu'il a dû fournir lors de l'ouverture de compte.
- 2.2. Préciser l'attitude à adopter par le conseiller face à l'importance de la somme déposée.
- 2.3. Justifier l'utilité du questionnaire MIF.

Les conseils apportés à Monsieur Bernay figurent dans le compte-rendu d'entretien.

- 2.4. Étudier la cohérence de ces propositions avant d'effectuer une proposition plus pertinente.

À l'issue de ces deux missions, vous préparez une note de synthèse à l'attention du responsable de la fonction clé d'audit.

- 2.5. Résumer les points de vigilance soulevés par les situations des clients BRAJON et BERNAY et formuler des préconisations.

Dossier 3 – Service juridique

Une nouvelle mission vous amène à apprécier le niveau et la maîtrise des risques IARD (Incendies, accidents et risques divers) liés aux évolutions climatiques et l'adéquation des moyens financiers juridiques et techniques des entités de la filiale CAPISUR IARD SA.

À partir des annexes C1 à C8.

Vous étudiez à titre d'exemple le contexte du dossier de la société de restauration MELISANDRE, assurée par CAPISUR IARD SA.

Le restaurant MELISANDRE, située à la Teste de Buch, département de la Gironde (33) a dû fermer du 13/07/2022 au 30/09/2022, du fait d'un incendie né le 12/07/2022 à la Teste de Buch. Cet incendie a nécessité plusieurs semaines avant d'être maîtrisé. Il a atteint des milliers d'hectares de forêt dans le

secteur où se situe le restaurant. Par mesure de sécurité, les autorités publiques ont imposé la fermeture de tous les établissements situés dans le périmètre menacé par l'incendie, l'évaluation des habitations et interdit tout accès au public jusqu'au 30/09/2022.

La société MELISANDRE a saisi le Tribunal judiciaire de Bordeaux contre CAPISUR IARD afin d'obtenir réparation de son préjudice, correspondant à une perte d'exploitation évaluée à 146 000 euros.

Dans le contexte de cet incendie catastrophique d'autres procédures judiciaires impliquant CAPISUR IARD sont en cours (exemple en annexe C3).

- 3.1. Expliquer le principe de la reconnaissance de catastrophe naturelle et pourquoi il n'en a pas été ainsi en l'espèce.
- 3.2. Identifier le fondement juridique sur lequel CAPISUR IARD est appelé à indemniser la société MELISANDRE .
- 3.3. Présenter les moyens que peut soulever CAPISUR IARD pour se défendre, tout en évaluant leurs chances d'être accueillis par le tribunal.
- 3.4. Apprécier le montant demandé par MELISANDRE au titre de sa perte d'exploitation.
- 3.5. Étudier si CAPISUR IARD pourrait être appelée en garantie d'un préjudice écologique dans cette affaire.
- 3.6. Analyser la portée de ce dossier concernant l'évaluation et la tarification des risques de la branche concernée.

Cette mission amène votre responsable à vous demander de préparer une présentation pour ses homologues de la gestion des risques et de l'actuariat.

- 3.7. Synthétiser vos constats et vos recommandations à ces interlocuteurs.

Dossier 4 – Service réclamations

Vous auditez le service réclamations du groupe CAPISUR fin janvier 2026.

À partir des annexes D1 à D2.

Un client de la banque CAPISUR, Monsieur Lecygne s'insurge par courrier en date du 10/01/2026 contre les montants des commissions d'intervention qui lui ont été facturés sur le mois de décembre 2025 : 7 euros par opération ayant nécessité un forçage. 10 opérations ont généré une facturation, pour un montant total de 70 euros pour le mois.

Le conseiller n'ayant pas accepté de rétrocéder ces frais, Monsieur Lecygne a décidé de saisir le médiateur de la Fédération bancaire française (FBF).

- 4.1. Rappeler la législation sur la tarification des commissions d'intervention.
- 4.2. Vérifier si l'action de Monsieur Lecygne est justifiée.

Votre résultat d'audit est communiqué au responsable de la fonction clé de conformité qui vous demande de l'aider à concevoir une campagne de communication vis-à-vis des agences commerciales.

- 4.3. Rédiger une argumentation montrant que la fonction de conformité ou de compliance est devenue un des enjeux majeurs de la gouvernance d'un organisme de banque ou d'assurance.

Annexes

Dossier 1

Annexes A

- A1 Fiche client M. BRAJON
- A2 Situation du PEL de M. BRAJON au 11/12/2024
- A3 Simulation de prêt PEL de M. BRAJON
- A4 Extrait des conditions générales du contrat CAPISUR Habitation
- A5 Documentation légale

Dossier 2

Annexes B

- B1 Bilan questionnaire MIF
- B2 Compte-rendu d'entretien avec le client Bernay.

Dossier 3

Annexes C

- C1 Un an après retour sur les incendies en Gironde de 2022
- C2 Incendies en Gironde : quelles sont les conséquences pour la faune et la flore ?
- C3 Cour d'appel de Bordeaux, 4e chambre commerciale, 2 juillet 2024, n° 24/00xxx (extrait)
- C4 Extraits des conditions particulières du contrat « Assurance Flotte de véhicules » souscrit entre CAPISUR IARD et la société Le Petit Monaco SAS
- C5 Extraits des CG de CAPISUR IARD – contrat Flottes de véhicules
- C6 Compte de résultat sur 3 ans de MELISANDRE, étude prévisionnelle réalisée par la société d'expertise-comptable Freecaplurriel
- C7 Données clés, France Assureurs, 25 juillet 2025
- C8 Changement climatique : quand le risque devient incalculable, et le sinistre ingérable

Dossier 4

Annexes D

- D1 Rapport annuel du médiateur de la FBF
- D2 La médiation dans l'assurance en 2023

Annexe A1 - Fiche Client M. BRAJON

FICHE CLIENT	
Nom	BRAJON
Prénom	Sacha
Date de naissance	23/03/1990
Nationalité	Française
Situation de famille	Célibataire
Résidence principale	Propriétaire
Profession	Directeur commercial – Contrat à durée indéterminée
Revenus nets annuels	45 600 euros net
Impôts sur le revenu	5 100 euros
Équipement	Forfait de services Premium Compte courant : 1 236,52 euros Livret A : 9 365,65 euros PEL (ouverture : 02/03/2017) : 34 098,73 euros CEL (ouverture : 04/10/2021) : 327,46 euros Assurance-vie multisupport (ouverture : 5/02/2020) : 4321,23 euros Contrat multirisque habitation Garantie des accidents de la vie
Informations Complémentaires	Échéance mensuelle de crédit immobilier : 642 ,36 euros (Jusqu'au 04/03/2035) Échéance mensuelle de crédit auto : 210,41 euros (Jusqu'au 08/12/2029)

Annexe A2 - Situation du PEL de M. BRAJON au 11/12/2024

Situation du PEL

Type de versements	Montant du versement	Date du versement
Versement initial* :	5 000 €	le 02/03/2017
Versement programmé* : mensuel ▼	250 €	du 03/03/2017 au 02/03/2020
Versement programmé : mensuel ▼	300 €	du 02/03/2020 au 11/12/2024
Versement exceptionnel :	1 500,00 €	le 15/07/2021
Versement exceptionnel :	€	le

* Champs obligatoires

AJOUTER UN VERSEMENT PROGRAMMÉ

AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL

Versements allant du 02/03/2017 au 11/12/2024

ANNULER

INITIALISER

VALIDER

Annexe A3 - Simulation de prêt PEL pour M. BRAJON

Votre simulation

Type de simulation : ☐ à l'ouverture ☒ existante

▼ État au 12/12/2024

Date d'ouverture* : 02/03/2017  + RECONSTITUER

Solde :	33 845,08 €	Intérêts courus :	292,37 €
- Total des versements :	32 900,00 €	Droits à prêt courus :	228,61 €
- Intérêts acquis :	945,08 €	Prime courue :	228,62 €
Droits à prêt acquis :	1 204,14 €		
Prime :	1 204,14 €		

Souhaitez-vous prolonger votre épargne ? ☐ oui ☒ non

* Champs obligatoires

Chiffres-clés

Épargne au terme :
34 099 €

Total des droits à prêt :
1 204 €

Synthèse

Situation au terme : le 12/12/2024

Taux nominal annuel brut : 1,00 %

L'épargne constituée au terme est de 34 098,73 €
dont - Total des versements : 32 900,00 €
- Total des intérêts : 1 198,73 €

Vos possibilités de prêt		
Durée	Prêt maximum	Mensualités maximales ⁽¹⁾
2 ans	92 000,00 €	3 940,08 €
3 ans	92 000,00 €	2 661,45 €
4 ans	92 000,00 €	2 022,28 €
5 ans	92 000,00 €	1 638,90 €
6 ans	92 000,00 €	1 383,42 €
7 ans	84 418,74 €	1 102,05 €
8 ans	73 854,13 €	854,37 €
9 ans	65 616,03 €	683,27 €
10 ans	59 012,26 €	560,00 €
11 ans	53 600,44 €	468,19 €
12 ans	49 084,64 €	397,89 €
13 ans	45 259,40 €	342,83 €
14 ans	41 977,62 €	298,87 €
15 ans	39 131,21 €	263,19 €

(1) Assurances comprises

Cette simulation n'a aucune valeur contractuelle et est susceptible de variations.
Un crédit vous engage et doit être remboursé, vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Votre projet en détail

☒ Synthèse ☐ Echancier

Montant du prêt :	45 000,00 €	Coût total des intérêts :	5 119,21 €
Durée du prêt :	10 ans	Coût total du prêt :	6 244,81 €
Nombre d'échéances :	120	Coût total de l'assurance :	1 125,60 €
Échéance hors assurance :	417,66 € / mois	Montant total dû par l'emprunteur :	51 244,81 €
Échéance assurance comprise :	427,04 € / mois	Taux Annuel Effectif Global (TAEG) : 	2,67 %
Échéance de l'assurance :	9,38 € / mois	Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) :	0,47 %
Taux d'assurance :	0,25 %	Prime d'État : 	1 204,14 €
Taux débiteur fixé par les Pouvoirs Publics :		2,20 %	

Cette simulation n'a aucune valeur contractuelle et est susceptible de variations.

Un crédit vous engage et doit être remboursé, vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Pour le financement d'une opération relevant des articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation (crédit consommation), le client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires après signature de l'offre. S'agissant de prêts concernant l'acquisition ou la construction d'un logement (ou certains travaux seuls garantis par une hypothèque ou une sûreté comparable) le prêt prend la forme d'un prêt immobilier.

Pour le financement d'une opération relevant des articles L.313-1 et suivants du Code de la Consommation (crédit immobilier), le client bénéficie d'un délai de réflexion de 10 jours à réception de l'offre durant lequel le contrat ne peut être conclu, même en cas d'acceptation par le consommateur. La réalisation de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées. Pour des prêts finançant uniquement certains travaux non garantis par une hypothèque ou une sûreté comparable, le prêt prend la forme d'un crédit à la consommation.

Nota : le taux mensuel utilisé par la banque est un taux équivalent.

Annexe A4 - Extrait des conditions générales du contrat CAPISUR Habitation

Chap. 11 Vol et détériorations

11.3 Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les vols et détériorations commis :

- Par les personnes suivantes ou avec leur complicité :
 - l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré ;
 - les préposés de l'assuré pendant leur service (sauf s'ils font l'objet d'une plainte nominative adressée aux autorités judiciaires) ;
 - les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux assurés.
- Sur les biens suivants :
 - les biens mobiliers en plein air et les animaux vivants ;
 - les objets de valeurs, objets précieux et les espèces fonds et valeurs dans les dépendances ;
 - les biens mobiliers entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants.
- Dans les circonstances suivantes :
 - à la suite de négligences de la part de l'assuré ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés telles que clés laissées en tout lieu facilement accessible de l'extérieur ;
 - après l'abandon des locaux assurés en cas d'évacuation ou de réquisition ordonnée par les autorités.

Chap. 22- Les déclarations

Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après les déclarations de l'assuré.

22.1 À la souscription du contrat

Conformément à l'article L. 113-2 alinéa 2 du Code, l'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées, notamment dans la proposition, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques que l'assureur prend en charge.

22.2 En cours de contrat

En application de l'article L. 113-2 alinéa 3 du Code, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux questions visées au paragraphe précédent. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où l'assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'assureur peut opposer la déchéance s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

22.3 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code, l'assureur peut dans les conditions fixées par cet article :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Dans ce cas l'assureur peut, dans la lettre recommandée proposant la majoration de cotisation, informer l'assuré que s'il refuse la majoration ou ne répond pas dans le délai, le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition.

22.4 En cas de diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat telle que si elle avait existé à la souscription du contrat l'assureur aurait contracté avec une cotisation moins élevée, l'assuré a droit à une réduction du montant de la cotisation (article L. 113-4 alinéa 4 du Code). Si l'assureur ne consent pas de réduction de cotisation, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sera remboursée à l'assuré.

Annexe A5 - Documentation légale

Article L. 242-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

Article 1792 du Code Civil (modifié par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article 1)

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1 - Version en vigueur depuis le 01 janvier 1979 (créé par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2032> :

La non-souscription d'une assurance obligatoire est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 75 000 € au plus ou de l'une de ces 2 peines seulement. Ces sanctions ne s'appliquent ni à un particulier construisant un logement pour l'occuper lui-même ou pour un membre de sa famille, ni aux personnes morales de droit public.

Annexe B1

BILAN QUESTIONNAIRE MIF

Nom du client : BERNAY Raymond - Date du questionnaire : 19/12/2025 – Profil sécuritaire

1. Votre connaissance et votre expérience du fonctionnement des marchés financiers

1.1. Niveau de connaissance des produits suivants :

	Suffisante	Insuffisante
Obligations	☒	☐
Actions	☐	☒
OPCVM en général	☐	☒
OPCVM monétaires	☒	☐
OPCVM obligataires	☐	☒
OPCVM actions	☐	☒
OPCVM diversifiés	☐	☒
OPCVM à formule	☐	☒
Trackers	☐	☒
Warrants	☐	☒
SCPI	☒	☐

1.2. Niveau de connaissance du fonctionnement de la bourse ?

Bonne ☐ Insuffisante ☒

Connaissance des différents types d'ordres d'achat ou de vente possibles ? Oui ☐ Non ☒

1.3. Avez-vous déjà opéré des placements dans l'une ou l'autre de ces catégories d'actifs ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, lesquelles :

Contrôlez-vous l'évolution de la valeur de ces placements ? Oui ☐ Non ☒

2. Votre situation personnelle

2.1. Votre situation familiale

Votre âge : 42 ans - Votre situation familiale : Célibataire – Nombre de personnes à charge : 00

2.2. Vos revenus

Vos sources de revenus : salaire

Montant annuel de vos revenus réguliers ? 42300 euros

Épargnez-vous régulièrement ?

Oui ☒ Non ☐

A combien estimez-vous votre capacité d'épargne mensuelle ? 700 euros

2.3. Vos dettes

Montant de vos dettes : 00,00 euros

2.4. Vos placements

A. Immobiliers

Êtes-vous propriétaire de votre résidence principale ?

Oui ☒ Non ☐

A combien estimez-vous votre patrimoine immobilier ? 180000 euros

B. Financiers

À combien estimez-vous vos liquidités sur comptes courants ? 210000 euros

À combien estimez-vous votre patrimoine financier placé ? 20000 euros

Type de placement :

- | | |
|---------------------|-------------------------------------|
| Livrets | ☒ |
| Obligations | ☐ |
| Actions | ☐ |
| OPCVM | ☐ |
| Assurance-vie euros | ☐ |
| Assurance-vie UC | ☐ |
| Épargne salariale | ☐ |
| Épargne retraite | ☐ |

3. Quels sont vos objectifs ?

3.1. Quels sont les objectifs de votre épargne ?

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| Compléter vos revenus | ☒ |
| Transmettre un patrimoine | ☐ |
| Valoriser votre capital | ☒ |
| Préparer votre retraite | ☒ |
| Se protéger contre les imprévus | ☒ |

3.2. Quel est votre rapport au risque ?

Pour vos placements, souhaitez-vous avant tout la sécurité ? Oui ☒ Non ☐

Ou cherchez-vous un rendement élevé, avec le risque de subir des pertes ? Oui ☐ Non ☒

4. Préférences de durabilité

4.1. Pour réaliser nos propositions d'investissement, nous prendrons en compte vos préférences en matière de finance durable. Parmi ces différentes approches, laquelle ou lesquelles vous correspond(ent) le plus ?

- | | |
|--|--------------------------|
| Approche durable globale | ☐ |
| Approche durable environnementale uniquement | ☐ |
| Aucune approche durable | ☐ |

4.2. Dans notre proposition d'investissement, quelle part ces activités durables globales doivent-elles représenter ? *Approche non choisie*

4.3. Dans notre proposition d'investissement, quelle part ces activités durables environnementales doivent-elles respecter ? *Approche non choisie*

Annexe B2

Compte-rendu d'entretien avec le client Bernay.

J'ai proposé à Monsieur Bernay d'investir son capital de 200 000 euros de la façon suivante :

- Ouverture d'un livret A à porter au plafond
- Ouverture d'une assurance-vie à hauteur de 100 000 euros, investie pour moitié en fonds euros et pour moitié en unités de comptes « actions européennes »
- Souscription à des parts de SCPI pour le solde de son capital
- Ouverture d'un PER avec versements programmés de 300 euros par mois investis sur un support sécuritaire.

Annexe C1

Un an après, retour sur les incendies forestiers en Gironde de 2022

<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/incendies-gironde-2022> le 21/09/2023

Modifié par les auteurs

Le 12 juillet 2022, dans l'après-midi, se déclaraient synchroniquement deux incendies en Gironde, dans la partie septentrionale du massif des Landes de Gascogne et du parc naturel régional des Landes de Gascogne. L'un à Landiras, près de Langon dans le sud du département, d'origine criminelle, et l'autre à La Teste-de-Buch, l'une des communes les plus étendues du bassin d'Arcachon. Les flammes ont été attisées par les fortes chaleurs (42,4°C en Gironde pour la journée du lundi 18/07) et un vent fortement instable, dans un contexte de sécheresse exceptionnelle depuis plusieurs mois.

La crise, qualifiée d'« inédite et d'exceptionnelle compte tenu de l'ampleur, de la durée et de la simultanéité de ces feux hors normes » a mobilisé quelque 3 000 pompiers (français mais aussi grecs, allemands et autrichiens notamment) au plus fort de l'épisode. Il a aussi profondément modifié les paysages et a durablement marqué les mentalités des populations.

Le bilan officiel a comptabilisé 30 000 hectares brûlés et 50 000 évacuations préventives organisées (Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, 2022). Aucune victime humaine n'a été à déplorer. Les dégâts matériels ont été minimes (une trentaine de bâtiments et cinq campings furent détruits) comparés aux volumes d'espaces forestiers détruits et compte-tenu de l'intensité et de la vitesse de propagation des feux. (...) L'incendie de La Teste-de-Buch a été « maîtrisé » le 29 juillet 2022 et complètement « éteint » le 25 août 2022.

À La Teste-de-Buch, le feu ne serait pas d'origine criminelle. Le parquet a confirmé les explications données par les autorités locales : cet incendie est dû à une camionnette en panne ayant pris feu sur une route forestière.

Selon le communiqué du parquet de Bordeaux, « un assistant technique d'un camping situé sur le secteur se dirigeait le 12 juillet vers la déchetterie avec un véhicule Ford Transit équipé d'une benne. Un incendie, a pris naissance dans le faisceau électrique de la benne du véhicule, le conducteur est descendu et s'est aperçu que des flammes se développaient sous la benne. Il a immédiatement alerté les pompiers mais le feu, hors de contrôle, s'est rapidement propagé ». Le conducteur disposait d'un extincteur dans son véhicule, mais face à la propagation des flammes n'a pas eu le temps de s'en saisir.



Feu de forêt de la teste de bush, le camion qui a déclenché l'incendie.

Franck Perrogon/SUD OUEST

Annexe C2

Incendies en Gironde : quelles sont les conséquences pour la faune et la flore ?

Source : Site actu.fr

Avec 20 800 hectares détruits dans les flammes en Gironde, une grande partie de la faune et de la flore a été détruite. Quel est l'impact de ces incendies sur la biodiversité ?

Si aucun mort n'est à déplorer au niveau du bilan humain, pour la faune et la flore « c'est monstrueux » lâche Françoise Branger, présidente de l'association Bassin d'Arcachon écologie, à actu.fr. Des milliers de pins réduits en cendres, des insectes morts brûlés, des mammifères asphyxiés qui viennent mourir sur les routes ou près du bassin d'Arcachon. S'il est encore difficile à l'heure actuelle de chiffrer le nombre d'animaux et d'insectes qui ont péri dans les flammes, tout comme la végétation, les conséquences sont d'ores et déjà lourdes sur la biodiversité.

Coincé entre la dune du Pilat et le lac de Cazaux, la forêt de la Teste-de-Buch regorge d'espèces animales dont certaines sont rares, comme la grande noctule, la plus grande chauve-souris d'Europe ou encore le lézard ocellé, une espèce en voie de disparition. (...)

Doit-on craindre que cette faune sauvage ne réapparaisse jamais sur ces terres ? Là encore, difficile à dire. Leur habitat naturel ayant été brûlé par les flammes, il sera difficile, voire impossible pour eux d'y revenir.

Annexe C3

Cour d'appel de Bordeaux, 4e chambre commerciale, 2 juillet 2024, n° 24/00xxx (extrait)

Source : Arrêt librement modifié par les auteurs

ARRÊT DU : 02 JUILLET 2024

S.A.S. CAMPING DES FLOTS BLEUS, SCI DES FLOTS BLEUS

c/ [S.A.R.L. LE PETIT MONACO](#) et [SA CAPISUR IARD](#)

EXPOSE DU LITIGE

Le 18 juillet 2022, le terrain de camping exploité au pied de la dune [Localité 13] par la SAS Camping des Flots Bleus, a subi de très importants dommages à la suite d'un incendie, qui a également ravagé la forêt de la commune de La Teste de Buch.

La SAS Camping des Flots Bleus a déclaré le sinistre à son assureur, la société ASSURTEL, auprès de laquelle elle avait souscrit une police multirisques hôtellerie de plein air, avec une limite contractuelle d'indemnité fixée à 7 500 000 euros, tous dommages et garanties confondus.

À la suite d'une expertise réalisée par le cabinet SILAS, les préjudices matériels et immatériels subis par la société Camping des Flots Bleus et la SCI des Flots Bleus ont été évalués à 9 930 611,36 euros HT. Le 17 mai 2023, un accord sur indemnités dommages matériels et garanties annexes a été régularisé entre la société le Camping des Flots Bleus et la société ASSURTEL pour un montant de 4 700 436,80 euros, hors perte d'exploitation.

Soutenant que l'incendie qui a détruit le camping trouvait son origine dans un départ de feu ayant affecté le 12 juillet 2022 un véhicule Ford Transit, immatriculé BZH 452 CR, appartenant à la société Le Petit Monaco, assuré auprès de la société CAPISUR IARD SA, la société Camping des Flots Bleus a, après vaine mise en demeure du 17 juillet 2023, fait assigner en référé la société Le Petit Monaco, et la société CAPISUR IARD SA devant le président du tribunal de commerce de Bordeaux, par actes des 16 et 18 août 2023, en paiement par provision de la somme de 5 412 025.20 euros sauf à parfaire.

(...) PAR CES MOTIFS:

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue des expertises judiciaires et des résultats de l'enquête préliminaire diligentée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux

Dit qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur l'obligation d'indemnisation à la charge de la société CAPISUR IARD (...).

Condamne la société CAPISUR IARD à payer à la société camping des Flots Bleus et à la SCI des Flots Bleus, ensemble, la somme provisionnelle globale de 170 028,79 euros, au titre du préjudice matériel, avec intérêts au taux légal à compter du 16 février 2024 (...).

Annexe C4

Extraits des conditions particulières du contrat « Assurance Flotte de véhicules » souscrit entre CAPISUR IARD SA et la société Le Petit Monaco SAS.

Votre contrat : 00021023548

Date d'effet : 01/01/2022

Échéance principale 01/01

Ce contrat est conclu entre CAPISUR IARD SA et la société Le Petit Monaco SAS(...).

Ces conditions particulières jointes aux conditions générales Assurance Flotte de véhicules n°4487B Constituent votre contrat d'assurance.

Plan de garantie

Vous trouverez ci-dessous la synthèse de vos garanties et franchises couvrant les véhicules constituant votre flotte.

	VP C1 PRO/F1	VP B2 PRO/FV2	CYC - 50 ADEC
Description	Véh utilitaire Ford Transit avec benne amovible Immatr. : BZH-452-CR	Véh léger Type VP Petite gamme Segment B2	Cyclos motos Cyl - 50 cm3 Cyclomoteur Type scooter
Nombre de véhicules assurés	1	2	1
Garanties	Souscrites	Souscrites	Souscrites
Responsabilité civile	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile fonctionnement	Sans	Sans	Sans
Responsabilité civile fonctionnement	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile fonctionnement	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Dommages par accident	Oui	Oui	Oui
Dommages par accident	300 €	300 €	150 €
Actes de vandalisme	Oui	Oui	Oui
Actes de vandalisme	300 €	300 €	150 €
Incendie	Oui	Oui	Oui
Incendie	300 €	300 €	150 €
Vol	Oui	Oui	Oui
Vol	300 €	300 €	150 €
Bris de glace	Oui	Oui	Non
Bris de glace	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	
Bris de glace	Franchise (sauf réparation d'impact)	Franchise (sauf réparation d'impact)	
Bris de glace +	Non	Non	Non
Bris de glace +	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	
Bris de glace +	Franchise (sauf réparation d'impact)	Franchise (sauf réparation d'impact)	
Forces de la nature	Oui	Oui	Oui
Forces de la nature	300 €	300 €	150 €
Catastrophes naturelles	Oui	Oui	Oui
Catastrophes naturelles	Franchise	Franchise	Franchise
Catastrophes naturelles	Voir C.G.	Voir C.G.	Voir C.G.
Insolvabilité du tiers responsable	Oui	Oui	Oui
Insolvabilité du tiers responsable	Franchise	Franchise	Franchise
Insolvabilité du tiers responsable	Sans	Sans	Sans
Dépannage, levage, remorquage	Oui	Oui	Oui
Dépannage, levage, remorquage	Plafond global	Plafond global	Plafond global
Dépannage, levage, remorquage	dont gardiennage	dont gardiennage	dont gardiennage
Dépannage, levage, remorquage	750 €	750 €	750 €
Dépannage, levage, remorquage	200 €	200 €	200 €
Bris de machine	Non	Non	Non
Bris de machine	Franchise	Franchise	Franchise
Bris de machine	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Indemnisation +	Non	Non	Non
Indemnisation +	Franchise	Franchise	Franchise
Matériel professionnel et marchandises transportées	Oui	Oui	Oui
Matériel professionnel et marchandises transportées	Franchise	Franchise	Franchise
Matériel professionnel et marchandises transportées	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Matériel professionnel et marchandises transportées	Sans	Sans	Sans
Matériel professionnel et marchandises transportées	500 €	500 €	500 €
Aménagements professionnels et peintures publicitaires	Oui	Oui	Oui
Aménagements professionnels et peintures publicitaires	Franchise	Franchise	Franchise
Aménagements professionnels et peintures publicitaires	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Aménagements professionnels et peintures publicitaires	Sans	Sans	Sans
Aménagements professionnels et peintures publicitaires	500 €	500 €	500 €
Contenu privé du véhicule	Oui	Oui	Oui
Contenu privé du véhicule	Franchise	Franchise	Franchise
Contenu privé du véhicule	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Contenu privé du véhicule	Sans	Sans	Sans
Contenu privé du véhicule	500 €	500 €	500 €
Corporelle du conducteur	Oui	Oui	Oui
Corporelle du conducteur	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Corporelle du conducteur	250 000 €	250 000 €	250 000 €
Défense et Recours	Oui	Oui	Oui
Défense et Recours	Franchise	Franchise	Franchise
Défense et Recours	Sans	Sans	Sans
Assistance	Oui	Oui	Non
Assistance	Formule	Formule	Formule
Assistance	FV2	FV1	FV1
Assistance	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation	Plafond d'indemnisation
Assistance	Voir annexe	Voir annexe	Voir annexe
Prime annuelle HT	664,55 €	567,47 €	304,97 €
par véhicule TTC	817,83 €	701,06 €	374,85 €

Garanties et plafonds.

Garanties	Plafond d'indemnité
Responsabilité civile	Dommages corporels : Illimité Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €
Responsabilité civile fonctionnement	Dommages corporels : 7 000 000 € Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 €
Dommages par accident	Voir Conditions Générales
Actes de vandalisme	Voir Conditions Générales
Incendie	Voir Conditions Générales Dommages électriques : 1 500 €
Vol	Voir Conditions Générales Frais de récupération : 150 €
Bris de glace	Coût des réparations ou coût de remplacement à l'identique sauf mention spécifique au plan de garantie
Forces de la nature	Voir Conditions Générales
Catastrophes naturelles	Voir Conditions Générales
Corporelle du conducteur	Frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques : 4 000 € Frais d'aménagement du véhicule : 5 000 € Frais de diagnostic et d'étude pour l'habitation principale : 5 000 € Frais d'obsèques : 4 000 €
Défense et Recours	20 000 €

Dans tous les cas, le montant total de l'indemnité est limité, pour une même année d'assurance et quel que soit le nombre de véhicules endommagés, à 3 000 000 € au titre des garanties Dommages par accident, Vol, Incendie, Bris de glaces, Bris de glaces +, Forces de la nature, Attentats & actes de vandalisme et Catastrophes Naturelles.

L'assuré a l'obligation de prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement, de ne pas les utiliser au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par ce dernier et/ou les règlements en vigueur ; qu'en cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions, l'assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation lui aura causé ou à refuser la prise en charge du dommage si ce dernier est exclusivement imputable à l'inobservation de ces prescriptions.

Annexe C5 - Extraits des CG de CAPISUR IARD – contrat Flottes de véhicules

Définitions (extraits) :

Accident

Tout événement soudain, imprévisible, involontaire et extérieur à la chose endommagée et à la victime, occasionnant des Dommages Corporels, Matériels et/ou immatériels.

Assuré

Ont la qualité d'assuré :

Pour l'ensemble des garanties : le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré.

Ainsi que :

Pour la garantie Responsabilité civile : toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré ainsi que les passagers.

Pour les garanties Défense et Recours : toute personne autorisée ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré ainsi que les passagers, sauf en ce qui concerne ces derniers pour l'exercice d'un recours contre l'Assuré lui-même.

Pour la garantie corporelle : le conducteur autorisé, gardien du véhicule.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice financier résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou de la perte de bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Il s'agit de toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Force Majeure

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la Force Majeure.

Pollution

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses concomitante avec l'Accident provoqué par le Véhicule Assuré et entraînant des dommages aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques.

Véhicules assurés

Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, ainsi que les Engins lorsqu'ils sont désignés aux Conditions Particulières.

Par véhicule assuré, on entend :

- le modèle livré de série par le constructeur ;
- sa carrosserie (telle que mentionnée sur la carte grise et à condition qu'elle soit déclarée au contrat en tant que telle) ;
- ses options montées d'origine par le constructeur avant sa date de première immatriculation ainsi que ses accessoires hors-série (dans la limite de 3 000 €) ;
- pour les véhicules électriques, les batteries et câbles de rechargement font également partie du véhicule ;
- pour les véhicules à 2 roues, font partie du véhicule les équipements de sécurité obligatoires (composés du casque et des gants, homologués CE, du conducteur et/ou des passagers, conçus pour la pratique de la moto selon la réglementation en vigueur) et le gilet/veste airbag.

N'ont pas la qualité de Véhicules Assurés, sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières :

- les véhicules destinés au transport de Marchandises à titre onéreux,
- les véhicules destinés au transport de voyageurs à titre onéreux.

Exclusions générales

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- **causés par la guerre civile ou étrangère,**
 - **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes,** exception faite, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
 - **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
 - **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
 - **causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre,**
- Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- **causés intentionnellement par l'Assuré ou par sa faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.**

Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de Préposé de**

l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
– survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,

(...)

Garanties des véhicules de la flotte automobile

Garanties responsabilité civile

- **Responsabilité civile « automobile »**

Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur,
- le propriétaire du Véhicule Assuré,
- le(s) passager(s),
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, même non autorisée, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs Préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Objet de la garantie

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs subis par des Tiers, résultant d'un Accident dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué à la suite :

- d'Accident, incendie ou explosion causés par le véhicule, les Accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces Accessoires, objets, substances ou produits.

Montant de la garantie

La garantie et le montant de l'indemnité qui en découlent, sont limités au plafond du capital souscrit et mentionné aux Conditions Particulières.

Exclusions de garanties

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis les dommages subis :

- par le conducteur du Véhicule Assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du Véhicule Assuré,**
- pendant leur service, par les salariés et Préposés de l'assuré responsable du sinistre lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,**

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en qualité d'employeur en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié (article L452.5 du Code de la sécurité sociale), ou de faute inexcusable commise par vous-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L452.1 à L452.4 du Code de la sécurité sociale).

- par les Marchandises et objets transportés,**
- par le Véhicule Assuré, ses Accessoires et ses remorques,**
- par les immeubles, choses ou animaux qui vous sont loués ou confiés à n'importe quel titre,**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du Véhicule Assuré.

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,**
- en cas de vol du Véhicule Assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.**

• **Responsabilité civile « atteinte à l'environnement, responsabilité environnementale et responsabilité civile du fait du préjudice écologique »**

Définition de l'Assuré

A la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie : le Souscripteur

Responsabilité civile « atteinte à l'environnement »

Nous garantissons les Dommages Matériels, Corporels et Immatériels Consécutifs résultant de Pollution causée à un Tiers identifié impliquant le Véhicule Assuré.

Sont également couverts, même en l'absence de dommages, le remboursement des frais liés aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes si vous avez été obligé de les réaliser immédiatement soit du fait d'une décision légale ou judiciaire, ou émanant des autorités administratives compétentes,

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces dont l'usage est commun à tous,
- les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

Responsabilité civile du fait du préjudice écologique

Nous garantissons les frais liés aux actions de prévention et/ou de réparation en nature que vous avez pu encourir, lorsque votre responsabilité civile écologique est engagée du fait de la participation d'un de vos véhicules.

Le préjudice écologique est « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. » (article 1247 du Code civil)

Ces dommages à l'environnement peuvent être des atteintes :

- aux eaux et à leurs fonctions,
- aux sols et à leurs fonctions,
- à l'air, à l'atmosphère et à leurs fonctions,
- aux écosystèmes,
- aux espèces,
- aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (par exemple, agrément d'un paysage, ressources...).

Responsabilité environnementale

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous subissez, à la suite de toute atteinte accidentelle à l'environnement impliquant un Véhicule Assuré, correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux (visée par la loi du 2008-757 du 01/08/2008) vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir, tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces lorsque ces frais ont été engagés, si l'un de vos véhicules est impliqué, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Exclusions

Outre les exclusions générales, les exclusions de la garantie "Responsabilité civile «automobile»", sont exclus les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ,
- les dommages causés par les installations ou activités soumises à l'autorisation ou à un enregistrement visés par le livre V du Code de l'environnement,
- les dommages imputables à la fourniture d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine,
- les dommages consécutifs à la défectuosité du matériel de l'Assuré ou de ses installations connues de lui,
- le risque développement, c'est-à-dire le risque de problèmes futurs indécélables au moment de l'événement à l'origine du préjudice écologique.

› Garanties de dommages

Nous couvrons selon la formule choisie figurant sur les Conditions Particulières, les dommages subis par le Véhicule Assuré, ses Accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres Accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'Assuré.
(...)

• Garantie « Incendie »

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie,
- la chute de la foudre.

Exclusions

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie :

- un court-circuit ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien,
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile sauf si elle a été réalisée dans les ateliers de l'Assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles requises,
- les brûlures causées à l'intérieur du véhicule, dues aux fumeurs,
- les dommages consécutifs à un incendie suite à un Accident du Véhicule Assuré, ou au vol du Véhicule Assuré.

Annexe C6

Compte de résultat sur 3 ans de MELISANDRE

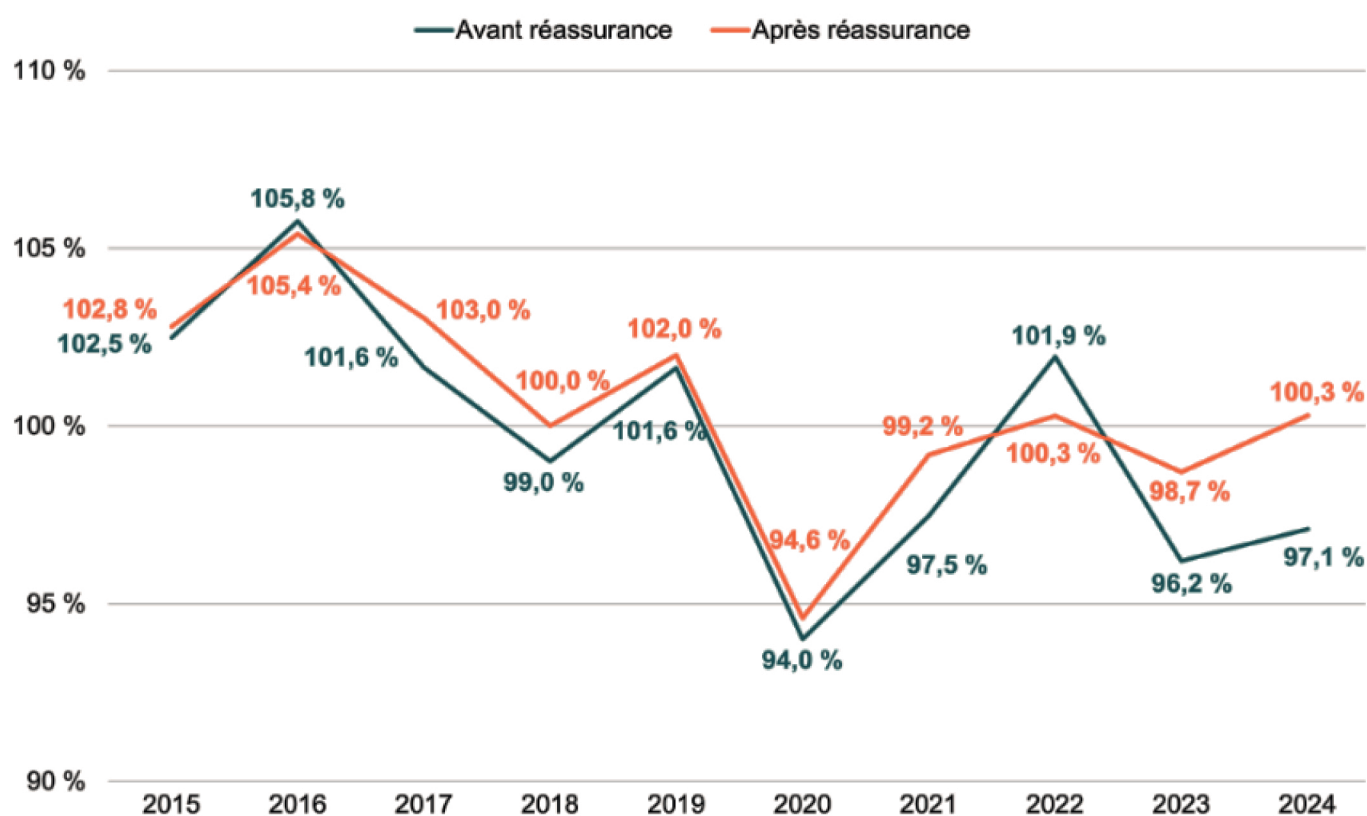
Étude prévisionnelle réalisée par la société d'expertise-comptable Freecapluriel

MELISANDRE			2021 du 1/05 au 12/07/2021)	2022 (prévisionnel)	2022 (réel)
Compte de résultat sur 3 ans	2020 (réel)	2021 (réel)			
Période d'ouverture annuelle : 1/05 au 30/09 ; Nb de jours d'ouverture, Sauf 2020, ouverture partielle (terrasse) à compter du 19/05/2020, ouverture totale au 1/07/2020)	105	123	73	123	73
Produits d'exploitation					
Chiffre d'affaires HT Vente de nourriture	95 135,00 €	250 110,00 €	148 439,27 €	375 165,00 €	222 658,90 €
Chiffre d'affaires HT Vente de boissons	55 008,00 €	89 128,57 €	52 897,44 €	124 780,00 €	71 411,55 €
Chiffre d'affaires HT Services : privatisation salle, traiteur	38 156,00 €	40 819,31 €	24 226,09 €	59 188,00 €	39 246,27 €
Charges variables d'exploitation :					
Achat consommés : ingrédients alimentaires	24 735,10 €	65 028,60 €	38 594,21 €	97 542,90 €	57 891,31 €
Achats consommés : boissons	15 402,24 €	24 956,00 €	14 811,28 €	34 938,40 €	19 995,23 €
Achats consommés : emballages	9 539,00 €	10 204,83 €	6 056,52 €	14 797,00 €	9 811,57 €
Part variable des charges de gaz, d'eau et électricité	1 820,00 €	1 960,00 €	1 163,25 €	2 350,00 €	1 394,72 €
Marge Brute	136 802,66 €	277 908,45 €	164 937,54 €	409 504,70 €	243 228,85 €
Charges externes				136 005,32 €	
Loyer et charges locatives	40 000,00 €	41 000,00 €	24 333,33 €	42 025,00 €	42 025,00 €
Entretien et réparations	16 584,00 €	13 879,00 €	8 237,13 €	17 654,00 €	17 654,00 €
Budget publicité et communication	10 000,00 €	9 500,00 €	5 638,21 €	12 000,00 €	12 000,00 €
Autres charges d'exploitation : assurance, téléphone, expert comptable, part fixe des charges d'eau, électricité, gaz, ...	12 722,91 €	13 359,05 €	7 928,54 €	14 027,00 €	14 027,00 €
Valeur ajoutée	57 495,75 €	200 170,40 €	118 800,32 €	323 798,70 €	157 522,85 €
Impôts et taxes : Taxes, CFE	6 106,99 €	12 326,20 €	7 315,55 €	18 134,04 €	10 778,00 €
Salaires et avantages sociaux du personnel	41 425,78 €	91 213,89 €	65 413,21 €	145 374,58 €	125 260,00 €
Excédent brut d'exploitation	9 962,98 €	96 630,31 €	46 071,56 €	160 290,07 €	21 484,85 €
Frais bancaires, charges financières	1 800,00 €	1 800,00 €	1 068,29 €	1 800,00 €	1 800,00 €
Dotations aux amortissements	3 214,00 €	3 510,00 €	2 083,17 €	3 410,00 €	3 410,00 €
Résultat avant impôts	4 948,98 €	91 320,31 €	42 920,09 €	155 080,07 €	16 274,85 €
Impôt sur les bénéfices	742,35 €	20 614,09 €	7 062,03 €	38 466,82 €	2 441,23 €
Résultat net comptable	4 206,63 €	70 706,22 €	35 858,07 €	116 613,25 €	13 833,62 €

Coût moyen des sinistres par garantie

Variations	2020	2021	2022	2023	2024	Niveau 2024
RC Matériel	+5,4 %	+2,2 %	+6,9 %	+6,2 %	+7,3 %	2 005 €
Dommages tous accidents	+6,3 %	-0,8 %	+7,8 %	+8,1 %	+8,1 %	2 170 €
Bris de glaces	+9,3 %	+5,7 %	+5,8 %	+8,8 %	+5,4 %	715 €
Vol	+5,9 %	-4,2 %	+1,9 %	+10,8 %	+7,0 %	4 255 €

Ratio combiné comptable



Fréquence et coût moyen des sinistres par garantie

Variations		2020	2021	2022	2023	2024	Niveau 2023
RC Matériel	Fréquence	-25,0 %	+20,7 %	-8,1 %	-0,6 %	n.d.	64,7 ‰
	Coût moyen	+2,5 %	-4,3 %	+16,5 %	+4,0 %	n.d.	1 440 €
RC Corporel	Fréquence	-23,6 %	+18,5 %	-6,8 %	0,0 %	n.d.	4,5 ‰
	Coût moyen	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dommages tous accidents	Fréquence	-25,5 %	+17,1 %	-6,1 %	-2,2 %	n.d.	67,3 ‰
	Coût moyen	+7,4 %	-0,7 %	+15,4 %	+8,7 %	n.d.	2 745 €
Bris de glaces	Fréquence	-16,7 %	+10,5 %	-1,9 %	-0,1 %	n.d.	80,8 ‰
	Coût moyen	+8,9 %	+3,2 %	+6,8 %	+8,3 %	n.d.	690 €
Vol	Fréquence	+2,7 %	-3,5 %	+9,6 %	+9,8 %	n.d.	5,0 ‰
	Coût moyen	+12,9 %	+3,5 %	+5,7 %	+7,7 %	n.d.	5 945 €

Annexe C8

Changement climatique : quand le risque devient incalculable, et le sinistre ingérable

Argus de l'assurance 07 mars 2023

Une étude passe au crible les « effondrements » partiels du secteur de l'assurance : celui du calcul et de la modélisation du risque, celui de l'équilibre financier, et celui de la gestion des sinistres. Et formule six propositions au monde de l'assurance.

Il n'est plus possible pour les actuaires de prolonger des courbes de tendances dans le futur, ni de tarifier les produits d'assurance. Le risque devient littéralement « incalculable ».

Peut-on assurer un monde qui s'effondre ? À partir de cette question aux résonances métaphysiques, un cabinet de conseil « *en redirection écologique* » s'est livré à un recensement des plus concrets, des menaces qui pèsent sur le secteur de l'assurance, sous l'effet des bouleversements climatiques et écologiques. L'étude, qui comporte de nombreuses références au rapport Meadows (1972) et aux ouvrages de Jared Diamond, s'appuie sur une série d'entretiens avec des collaborateurs de compagnies d'assurance et des experts de l'assurance. (...).

La première partie de ce rapport, à l'approche et au ton inhabituels dans un univers d'affaires, décrit trois « *effondrements des régimes assurantiels* » : celui du calcul et de la modélisation du risque, celui de l'équilibre financier, et celui de la gestion des sinistres.

Le calcul et la modélisation des risques seraient ainsi devenus impossibles en raison des effets de rupture générés par l'homme sur l'environnement. Il ne serait plus possible pour les actuaires de prolonger des courbes de tendances dans le futur, ni de tarifier les produits d'assurance. Le risque devient littéralement « *incalculable* ». « *Anticiper un réchauffement climatique progressif, on sait faire, confie l'un d'eux. Année après année, on peut adapter le risque et la tarification. Mais là où ça peut devenir un peu plus la panique, c'est si on se retrouve dans des situations de changement brutal, avec des points de bascule.* » Un autre résume son tourment à sa façon : « *Une des hypothèses de base de l'actuariat, c'est l'indépendance des risques. Donc penser l'intrication des risques, cela existe, mais cela sort du cadre actuel.* »

Le deuxième effondrement propre aux régimes assurantiels est celui du coût, estiment les auteurs, qui devient « *insupportable* ». La succession de sinistres de plus en plus coûteux pour le secteur de l'assurance a des effets en cascade : augmentation des cotisations, zones non assurées car trop risquées et trop chères, assurés moins protégés. (...). Les compagnies d'assurance rivalisent de stratégies ingénieuses pour tenter d'effectuer un retour à l'équilibre financier, optant les unes pour la mutualisation, les autres pour la segmentation de leurs portefeuilles. Entre les différents acteurs du secteur - compagnies d'assurance, réassureurs, États et désormais marchés financiers -, les systèmes de partage et de transfert de responsabilité sont mis à rude épreuve.

Troisième activité de l'assurance qui serait, elle aussi, menacée d'effondrement, la gestion des sinistres devenue ingérable, les sinistres laissant place au chaos. À l'image de l'ouragan Katrina, les situations chaotiques dépassent en violence les scénarios envisagés, nécessitant de nouvelles cultures d'intervention. « *Dans ce nouveau paradigme de gestion de sinistre, écrivent les auteurs, une place toute particulière devra être laissée aux émotions tant les situations dans lesquelles nous évoluons sont traumatisantes, aussi bien pour les personnes qui les subissent, que pour celles qui les assurent et tentent de les gérer.* » (...)

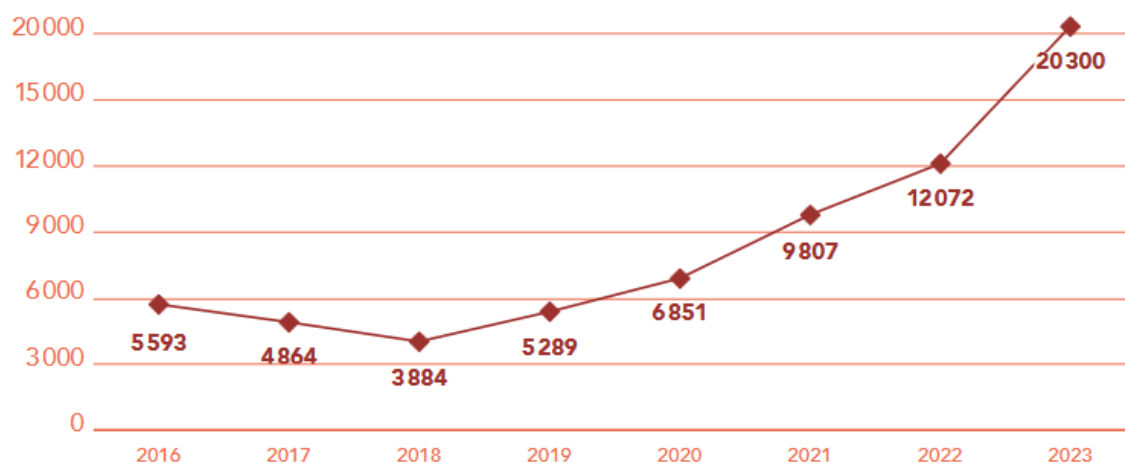
La seconde partie de l'étude s'intéresse à ce que seraient les « *régimes assurantiels de l'effondrement* ». **Quel rôle pour les assureurs**, dans un possible « *effondrement de notre civilisation thermo-industrielle* » ? « *Habités à être une force de maintien du monde dans un état initial qu'il s'agit de protéger ou de reconstruire, ils pourraient à l'inverse, en désinvestissant et en désassurant, forcer certains projets à s'arrêter ou à ne pas voir le jour, prévoient les auteurs. Le secteur pourrait alors devenir un agent de la ruine, de la fermeture, ou en tout cas du non-maintien des activités incompatibles avec les limites planétaires.* »

Les institutions assurantielles pourraient elles aussi, demain, « *être privées des piliers qui ont permis leur essor : un État centralisé, une finance globalisée, une énergie continue, mais aussi une certaine conception moderne du risque* ». (...)

Annexe D1 - Rapport annuel du médiateur de la Fédération bancaire de France (extrait)

Source : https://lemediateur.fbf.fr/medias/RA_Mediateur_2023_web.pdf

En 2023, 20300 demandes de médiation ont été déposées par les consommateurs.



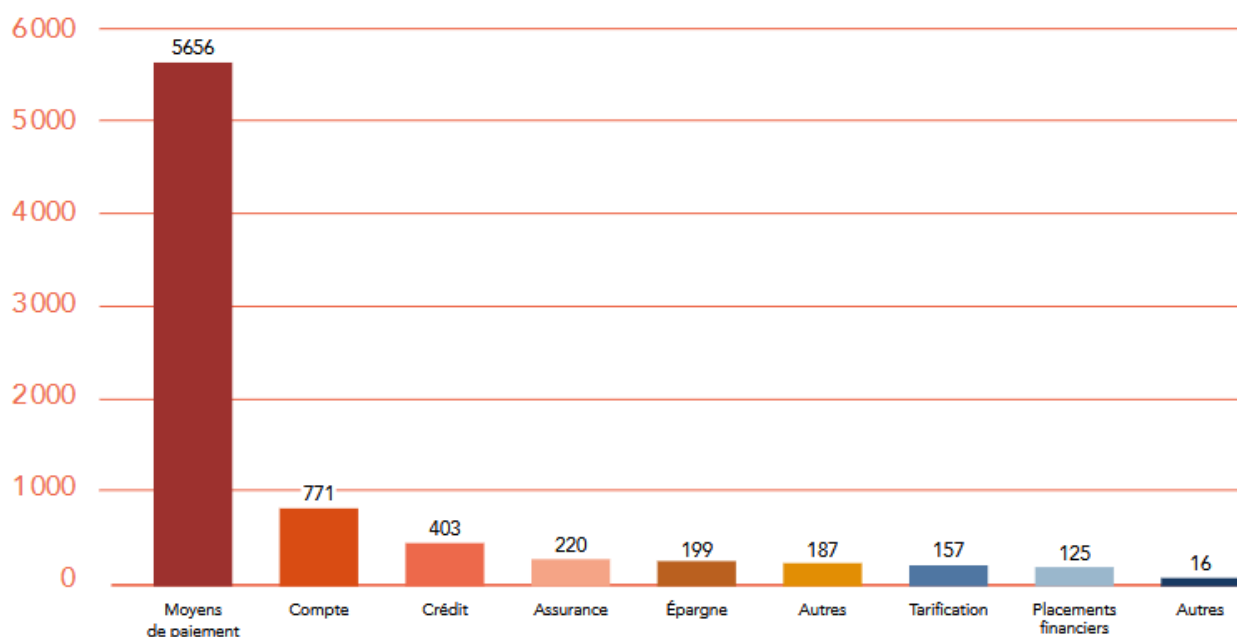
Une hausse de 68 % du nombre de dossiers reçus en 2023 par rapport à 2022.

La progression du nombre des saisines, régulière depuis 2020, est causée par :

- l'accueil de nouveaux établissements bancaires adhérents,
- l'augmentation sensible du nombre de litiges portant sur des escroqueries.

Elle a connu une forte accélération en 2023, également causée par l'entrée en vigueur des mesures de traitement des réclamations décidées après les travaux du CCSF.

► Sur quels sujets ont porté les différends en 2023 ?



Avec toujours une nette prévalence des escroqueries aux opérations de paiement qui représentent 73 % des dossiers recevables.

Annexe D2 - La médiation dans l'assurance en 2023

<https://www.mediation-assurance.org/rapports-activite/>

Communiqué de presse

Record historique de saisines de la Médiation de l'Assurance en 2023

Le Médiateur de l'Assurance, Arnaud Chneiweiss, vient de publier son rapport annuel d'activité.

En 2023, la Médiation de l'Assurance (LMA) a reçu 30 620 saisines. Cette année a vu une augmentation historique du nombre de saisines reçues, avec +42 % de dossiers reçus par rapport à 2022. Associée à une nette amélioration du taux de recevabilité, cette croissance implique une hausse de 69 % des dossiers en médiation. Cette augmentation se poursuit en 2024, avec 35 000 saisines reçues au cours des 12 derniers mois à fin août. (...)

Comment expliquer la forte hausse des saisines ? Il existe plusieurs facteurs, dont le principal est sans doute l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2022, de la réforme du traitement des réclamations à l'initiative du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et de l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR), qui permet aux assurés de saisir le Médiateur deux mois après l'expression écrite d'un mécontentement auprès de leur assureur et les informe mieux de leurs droits à saisir gratuitement la Médiation.

Tous les assureurs n'ont pas pris la mesure de cette importante réforme. Certains ont renforcé leurs services de gestion et de réclamation, d'autres ne donnent pas cette impression. Trop de dossiers remontent encore à la Médiation de l'Assurance alors qu'ils auraient dû être traités plus tôt : la gestion des sinistres et des réclamations reste perfectible.

Par ailleurs, un sentiment de défiance persiste chez beaucoup d'assurés, vis-à-vis de leur assureur ou de l'expert qui intervient pour évaluer leur sinistre.

[Focus sur quelques problématiques]

Les clauses d'exclusion illégales

Depuis sa prise de fonctions, le Médiateur de l'Assurance dénonce la présence, dans de nombreux contrats, de clauses d'exclusion condamnées de longue date par la Cour de cassation, utilisant des termes flous et en cela contraires à la loi, qui demande que ces clauses soient précises, « formelles et limitées ». (...)

La plupart des acteurs majeurs ont indiqué ces derniers mois au Médiateur de l'Assurance leur volonté de faire évoluer leurs contrats en faisant disparaître ces clauses d'exclusion floues. Ce dernier appelle l'ensemble des acteurs du secteur à se mettre en conformité dans les meilleurs délais, à la fois pour l'image de la Profession – le respect du droit – et pour éviter le potentiel impact économique d'une inaction du fait de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation qui annule dans son ensemble une clause dont quelques termes ne sont pas clairs.